

Article 2 de l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail

Date de mise à jour : 29 Janvier 2025

Notre analyse

Depuis le janvier 2024, le médecin du travail et les professionnels de santé au travail placés sous son autorité (médecin praticien correspondant, collaborateur médecin, interne en médecine du travail, infirmier en santé au travail) devront avoir suivi une formation spécifique préalable sur les risques liés aux rayonnements ionisants et sur le dispositif de surveillance dosimétrique individuelle pour assurer le suivi individuel renforcé (SIR) des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Les médecins du travail et les professionnels de santé susmentionnés qui n'auront pas bénéficié de cette formation spécifique au 1^{er}janvier 2026 ne pourront plus assurer le suivi médical professionnel des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

L'article 2 de cet arrêté détaille les catégories de professionnels bénéficiant de cette formation ainsi que les modules complémentaires de la formation en fonction du type d'exposition des travailleurs suivis.

Article 2 de l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail

I. - En complément de la formation initiale des professionnels de santé au travail mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1 du code du travail, une formation spécifique est requise pour assurer le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82 du même code et au 5° du II de l'article R. 717-16 du code rural et de la pêche maritime.

Elle est délivrée en fonction des catégories de professionnels de santé au travail suivantes :

- 1º Catégorie 1 « infirmier », pour l'infirmier de santé au travail ;
- 2º Catégorie 2 « médecin », pour le médecin du travail, le collaborateur médecin ou l'interne en médecine du travail.
- II. La formation spécifique peut être assortie de modules complémentaires en fonction du type d'exposition des travailleurs suivis :
- $1^{\rm o}$ Module a : « travailleurs à risque d'exposition interne » ;
- 2° Module b : « travailleurs exposés au radon provenant du sol » ;
- 3° Module c : « travailleurs intervenant en situation d'urgence radiologique » ;
- 4° Module d : « travailleurs exposés aux neutrons ».
- III. Lorsque les travailleurs sont exposés à un risque correspondant à un ou plusieurs modules mentionnés au II, les professionnels de santé au travail assurant leur suivi individuel renforcé suivent ce ou ces mêmes modules. La participation à ces modules est facultative pour les infirmiers, sauf si le médecin leur délègue des missions en lien avec le contenu de ces modules.
- IV. La formation spécifique des professionnels de santé au travail et ses modules complémentaires comportent des connaissances théoriques et pratiques, ainsi que des mises en situation dont le contenu détaillé et la durée minimale sont définis aux annexes I, II et III.
- V. La formation spécifique et les modules complémentaires sont dispensés en présentiel. En cas de circonstances exceptionnelles définies par voie réglementaire, une partie de la formation peut être dispensée en distanciel en fonction des recommandations du ministère chargé du travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants: formation des professionnels de santé au travail et agrément des services de santé



Le médecin du travail et les professionnels de santé au travail doivent-ils avoir suivi une formation spécifique pour assurer le suivi individuel des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants?



Les services de prévention et de santé au travail doivent-ils disposer d'un agrément complémentaire pour assurer le suivi médical professionnel des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Cliquez ici pour accéder à cet outil